

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 8 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ANTOINE

9 RUE D'ALGER
59400 Cambrai

Références : 2024-V1-447
Code AIOT : 0100015807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SARL ANTOINE implanté 9 RUE D'ALGER 59400 CAMBRAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la visite du 14 mars 2023 et le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure du 26 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ANTOINE
- 9 RUE D'ALGER 59400 CAMBRAI
- Code AIOT : 0100015807
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2345-2 (DC). Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978-11 (suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 26/02/2024	AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 1/2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Visite annuelle	Arrêté Ministériel	Avec suites, Mise en demeure,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	respect de prescription	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du pressing s'est améliorée depuis la dernière inspection du 14 mars 2023. De plus, l'exploitant a réalisé les commandes relatives aux points de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9									
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées									
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2024									
Prescription contrôlée : 2345.Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements <table border="1"> <tr> <td colspan="2">La capacité nominale (1)totale des machines présentes dans l'installation étant :</td> </tr> <tr> <td>1.Supérieure à 50 kg</td> <td>(A-1)</td> </tr> <tr> <td>2.Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg</td> <td>(DC)</td> </tr> </table> 1978. Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : <table border="1"> <tr> <td>11.Nettoyage à sec</td> <td>D</td> </tr> </table>		La capacité nominale (1)totale des machines présentes dans l'installation étant :		1.Supérieure à 50 kg	(A-1)	2.Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	(DC)	11.Nettoyage à sec	D
La capacité nominale (1)totale des machines présentes dans l'installation étant :									
1.Supérieure à 50 kg	(A-1)								
2.Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	(DC)								
11.Nettoyage à sec	D								
Constats : L'inspection a constaté que le pressing exerce toujours une activité de nettoyage à sec. Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 16 février 2001 au nom de SARL ANTOINE "CLEAN PRESSING" pour la rubrique 2345-2 pour une capacité nominale totale des machines inférieure ou égale à 50 kg. Un récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 21 janvier 2010 donne acte									

de la déclaration de reprise d'exploitation depuis le 1er novembre 2008 à CLEAN PRESSING.

L'activité de nettoyage à sec est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978-11

La machine installée a une capacité de 17,9 kg. L'activité est donc soumise à déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre de la rubrique 1978-11.

L'exploitant, par courriel du 15/10/2024, a fourni une preuve de dépôt pour la rubrique 1978-11 pour une capacité de 17,69 kg.

L'exploitant dispose des actes administratifs requis pour son activité.

L'arrêté de mise en demeure du 26/02/2024 est donc respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater qu'une extraction en partie basse du local a été installée.

L'arrêté de mise en demeure du 26/02/2024 est donc respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024

Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a reçu le 15 avril 2024 un courrier de l'exploitant fournissant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants : - HIGLO, - V1, - V2, - V3, - PRO SPRAY. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence des produits suivants sur le site : - HIGLO, - V1, - SULTREX, - V3, - SULTRASOFT. Les contenants présents sont étiquetés. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les FDS des produits lors de la visite. Néanmoins, les FDS ont été fournies par courriel du 7 octobre 2024. La mise en demeure du 26/02/2024 est à présent respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de l'installation 2345 (DC).
Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir pris des contacts auprès de SOCOTEC, bureau d'études avec lequel il travaille, pour faire réaliser ce contrôle.
Par courriel du 16/10/2024, l'exploitant a fourni le bon de commande du 14/10/2024 pour le contrôle périodique de la rubrique 2345.

La mise en demeure du 26/02/2024 n'est pas respectée sur ce point.

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant réalisera ce contrôle sous un délai maximal d'un mois et fournira le rapport de contrôle correspondant. Dans la négative, des sanctions administratives seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2024

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;

- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un rapport de « points de contrôle annuel » de la société A TOUT FER du 8 janvier 2024. Ce dernier contrôle date de moins d'un an. L'arrêté de mise en demeure du 26/02/2024 est respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : Les personnes travaillant sur le site sont : CL, MS, FG et LW. L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection : - une attestation pour MS pour une formation « réactualisation arrêté 2345 1 J » du 23/10/2023 (formation initiale : 14-15/02/2011), - une attestation pour CL pour une formation « réactualisation arrêté 2345 1 J » du 23/10/2023 ; aucune donnée n'a été fournie sur une éventuelle formation initiale, - une attestation pour LW pour une formation initiale d'un seul jour du 11/06/2001. L'exploitant a indiqué que FG n'avait pas réalisé à ce jour de formation, cette employée étant récente dans la société. Cette personne ne doit pas être en contact avec la machine tant qu'elle

n'est pas formée.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- une convention de formation professionnelle continue avec l'organisme FACILIT FORMATION signée du 19/09/2024 pour une formation de 2 jours « arrêté 2345 » (correspondant aux obligations de la formation initiale) pour MS et CL qui sera dispensée entre le 23/09/2024 et le 31/12/2024,
- une convention de formation professionnelle continue avec l'organisme FACILIT FORMATION signée du 26/09/2024 pour une formation de 2 jours « arrêté 2345 » (correspondant aux obligations de la formation initiale) pour LW qui sera dispensée entre le 30/09/2024 et le 31/12/2024,
- un courriel du 7/10/2024 de FACILIT FORMATION indiquant que FG est rattachée aux conventions de formation déjà établies pour la formation « arrêté 2345 ».

La mise en demeure du 26/02/2024 n'est que partiellement respectée sur ce point.

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant fournira les attestations de formation dès la réalisation de la formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 26/02/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2024, article 1/2

Thème(s) : Autre, respect de l'arrêté

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société SARL Antoine (CLEAN PRESSING) exploitant une installation de nettoyage à sec sise 9 rue d'Alger sur la commune de Cambrai est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en effectuant une télédéclaration de son activité sur le site internet de la préfecture du Nord conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - La société SARL Antoine (CLEAN PRESSING) exploitant une installation de nettoyage à sec sise 9 rue d'Alger sur la commune de Cambrai est mise en demeure de respecter, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé dans les délais suivants :

Prescription	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ;	3 mois
Article 2.6, en mettant en place une extraction en partie basse du local ;	3 mois
Article 3.1.2, en faisant suivre une formation	3 mois

adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ;	
Article 3.1.2, en disposant des FDS des produits stockés et utilisés ;	1 mois
Article 3.8, en faisant réaliser un contrôle du bon état général du matériel (étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants, bon fonctionnement du double séparateur, bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants, bon fonctionnement du contrôleur de séchage, qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...), compatibilité de la machine au solvant utilisé, compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement)).	3 mois

Constats :

L'exploitant a régularisé sa situation administrative au regard de la rubrique 1978-11 en fournissant une preuve de dépôt du 16/10/2024.

Au vu des constats de points de contrôle précédents, la conformité à l'article 2 est la suivante :

Prescription	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)	Conformité
Article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ;	3 mois, soit 4/07/2024	Non-conforme Néanmoins, la commande du contrôle a été engagée le 14/10/2024.
Article 2.6, en mettant en place une extraction en partie basse du local ;	3 mois, soit 4/07/2024	Conforme
Article 3.1.2, en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ;	3 mois, soit 4/07/2024	Non-conforme. Néanmoins, la commande des formations du personnel a été réalisée pour une formation réalisée au plus tard les 30-

		31/12/2024.
Article 3.1.2, en disposant des FDS des produits stockés et utilisés ;	1 mois, soit 4/04/2024	Conforme
Article 3.8, en faisant réaliser un contrôle du bon état général du matériel (étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants, bon fonctionnement du double séparateur, bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants, bon fonctionnement du contrôleur de séchage, qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...), compatibilité de la machine au solvant utilisé, compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement)).	3 mois, soit 4/07/2024	Conforme
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective		